



Communauté de communes

CCCD/CBP

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION DU 10 JANVIER 2017**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu l'article 432-10 du nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision en date du 10 Janvier 2017 instituant une régie de recettes à l'Office de Tourisme Intercommunal,

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier en date du 15 Septembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Magalie RICHARD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal à compter du 10 Janvier 2017.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Magalie RICHARD, régisseur titulaire, sera remplacée par Mesdames Vanessa HUBERT, Anne COLLET-BAILLEUL et Caroline MOREAU.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 11.67 €.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 11.67 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 15 Septembre 2023

Le Président

Alain HUNAUT

Le régisseur titulaire (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Magalie RICHARD

Vu pour acceptation



Les mandataires suppléants (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

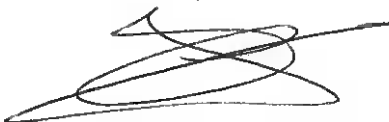
Vanessa HUBERT

Vu pour acceptation



Caroline MOREAU

Vu pour acceptation



Anne COLLET-BAILLEUL

Vu pour acceptation



AR-Préfecture

044-200072726-20231009-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09-10-2023

Publication le : 09-10-2023



Le Président,

Alain HUNAUT